

## L'obligation de formation continue des professionnels de l'immobilier

La **formation continue** des **agents immobiliers** et autres professionnels relevant de la **loi Hoguet** a pour objectif la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de la profession.

Le **décret n° 2016-173 du 18 février 2016** (JORF du 21 février) détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de **formation continue** des **agents immobiliers, administrateurs de biens** ou **syndics**.

### Qui ?

L'obligation de **formation continue** des **professionnels de l'immobilier** concerne :

- les titulaires d'une **carte professionnelle**, quelle que soit la mention (**transaction** sur immeubles et fonds de commerce, **gestion** immobilière, **syndic**, marchand de listes ou prestations de services) ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le ou les représentants légaux **et** statutaires ;
- les **directeurs** d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau ;
- les **collaborateurs**, salariés ou non, habilités par le titulaire de la **carte professionnelle** à négocier, s'entremettre ou s'engager pour lui.

### Comment ?

Durée de la formation continue

La durée de **formation continue** d'un **agent immobilier, administrateur de biens** et/ou **syndic** est de :

- 14 heures par an ;
- **ou** 42 heures au cours de 3 années consécutives d'exercice.
- 

Contenu de la formation continue

La **formation continue** doit être en lien direct avec l'activité professionnelle de l'**agent immobilier, administrateur de biens** et/ou **syndic** et avoir trait :

- aux domaines juridique, économique, commercial ;
- à la déontologie ;
- et aux domaines techniques relatifs à la construction, l'habitation, l'urbanisme et la transition énergétique.

Au cours de 3 années consécutives d'exercice, la formation continue inclut au moins 2 heures portant sur le déontologie.

Les activités validées au titre de l'obligation de formation continue d'un **agent immobilier, administrateur de biens** ou **syndic** sont la participation aux actions :

- d'adaptation et de développement des compétences ;
- d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
- de formation continue relative au développement durable et à la transition énergétique.

Peuvent également être pris en compte :

- la participation à des colloques, dans la limite de 2 heures par an, et sous certaines conditions ;
- l'enseignement, dans la limite de 3 heures par an.

Seuls les organismes de formation enregistrés, ou ayant déposé une déclaration d'activité en cours d'enregistrement peuvent accomplir les actions de formation continue.

### Quand ?

L'obligation de formation continue des **agents immobiliers, administrateurs de biens et syndics** est entrée en vigueur le 1er avril 2016.

Néanmoins, des mesures transitoires ont été prévues :

- pour les cartes expirant en 2016 : le suivi de la formation n'était pas obligatoire ;
- pour les cartes expirant en 2017 : le titulaire de la carte professionnelle doit justifier a minima de 14 heures de formation continue ;
- pour les cartes expirant en 2018 : le titulaire de la carte professionnelle doit justifier a minima de 28 heures de formation continue.

**Le renouvellement de la carte professionnelle sera subordonné au respect de l'obligation de formation continue par l'agent immobilier, administrateur de biens ou syndic. Les attestations de formation ou de présence à un colloque devront être transmises à la CCI concernée soit après chaque formation, soit au plus tard au moment de la demande de renouvellement de la carte professionnelle.**

La CCI contrôlera uniquement le respect de l'obligation de formation continue du titulaire de la carte professionnelle (représentants légaux **et** statutaires, si le titulaire de la carte est une personne morale).

Le titulaire de la carte assurera seul le contrôle de l'obligation de formation continue des directeurs d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau et des collaborateurs, salariés ou non.